



MAIRIE
FLEUREY-SUR-OUCHÉ

ARRÊTÉ 22-2023

Arrêté concernant les chiens errants et déjections canines

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FLEUREY-SUR-OUCHÉ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R632-1 ;
VU le Code rural, et notamment les articles R211-11 et L211-11 et suivants ;
VU la loi N° 2008-582 du 20 juin 2008 ;
VU le décret interministériel N° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;
VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres ;
CONSIDÉRANT le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans des lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants ;
CONSIDÉRANT que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant des problèmes d'hygiène ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique notamment dans les lieux publics ;
CONSIDÉRANT les doléances reçues en mairie ;

ARRÊTE

Art. 1. – Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, jardins et voies publiques du village.

Art. 2. – Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que tenus en laisse. Celle-ci devra être suffisamment courte pour éviter tout risque d'accident.

Art. 3. – Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : aire de jeux pour enfants, aire de loisirs ou stade, cours d'école, terrain de sport. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Art. 4. – Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que dans le cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Art. 5. – Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent permettre à ces derniers de déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières, jardins publics ou toute autre partie de la voie

publique. Lorsqu'elles sont obligées de laisser leur chien satisfaire leurs besoins naturels, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections.

Art. 6. – Les chiens errants sont capturés et conduits à la fourrière.

Art. 7. – Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, conformément au tarif en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

Art. 8. – Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

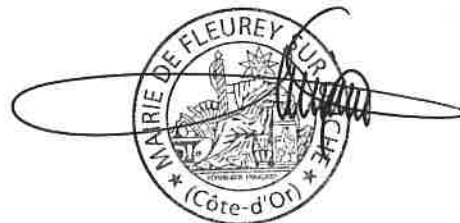
Art. 9. – Monsieur le Maire de Fleurey-sur-Ouche et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Sombornon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'affichage et la diffusion seront assurés par les services de la mairie dans les conditions habituelles.

Art. 10. – Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Préfet de Côte d'Or,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Sombornon.

Fait à Fleurey-sur-Ouche, le 12 avril 2023,

Le Maire, Philippe ALGRAIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.